DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

Dossier No 44753

NOTRE DOSSIER :	45171
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	89-07-70000818-01
DATE :	Le 7 mai 2001

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.11(1°) de la Loi sur l'aide juridique faute d'avoir pu établir la vraisemblance de son droit.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 23 octobre 2000 pour consulter un avocat relativement à un droit d'habitation.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 23 octobre 2000. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 7 mai 2001.

La preuve au dossier révèle que le demandeur serait admissible financièrement à l'aide juridique.

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il désire obtenir une consultation relativement à un droit d'habitation, même si la demande en a déjà été faite à un avocat permanent de l'aide juridique car il n'est pas satisfait de la façon dont la réponse lui a été transmise.

CONSIDÉRANT que, en vertu du paragraphe 1° de l'article 4.11 de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique peut être retirée ou refusée lorsque l'affaire ou le recours n'apparaît pas fondé du fait que n'a pu être établie la vraisemblance d'un droit;

CONSIDÉRANT que le demandeur a déjà reçu le service pour lequel il demande une nouvelle consultation;

CONSIDÉRANT que le demandeur n'a pu établir la vraisemblance d'un droit et que, en conséquence, l'affaire ou le recours n'apparaît pas fondé;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER	Me CLAIRE CHAMPOUX	Me JOSÉE PAYETTE